

N° 103/2026

ARRÊTÉ
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu les articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », portant le transfert à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'une partie du réseau routier national situé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la déclaration d'utilité publique d'itinéraire RN7 et RN82 entre Cosne-Cour-sur-Loire et Balbigny du 20 septembre 1995,

Vu la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 janvier 2026,

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de permettre l'exécution des études liées au projet d'aménagement à deux fois deux voies de la RN7 dite du « barreau de Trévol », sur les communes de Villeneuve-sur-allier et Trévol dans le département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y exécuter pour le compte de la Région, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour le projet d'aménagement à deux fois deux voies de la RN7, sur les communes de Villeneuve-sur-Allier et Trévol dans le département de l'Allier :

- procéder aux opérations nécessaires en vue d'établir des plans topographiques et des redécoupages parcellaires, parmi lesquelles, sans exhaustivité : implanter des bornes et balises, établir des jalons, piquets ou repères, arpentage ;
- réaliser toute reconnaissance de sites et toutes études, mesures, inventaires, investigations et suivis environnementaux.

Article 2 : Territoire concerné

L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Allier et Trévol.

Article 3 : Conditions d'entrée dans les propriétés

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien dans les communes, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Gestion des éventuels dommages

Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

Article 5 : Obligations des propriétaires

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer, ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété.

Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Présentation de l'arrêté

Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Diffusion et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Villeneuve-sur-Allier et Trévol dès réception et pour une durée de un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de Villeneuve-sur-Allier et Madame le Maire de Trévol, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées aux maires des communes concernées, ainsi qu'au commandant de groupement de gendarmerie de l'Allier.

Moulins, le 22/01/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

